

Nos commissaires croient qu'on a mal fait d'introduire des définitions dans le code Napoléon. Mais du moins, faut-il les avoir sous les yeux pour travailler. Ce que nous venons de voir plus haut, pouvait déjà donner lieu de croire que les commissaires s'en étaient affranchis, et ce qui suit le prouve.

On nous dit que "l'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas cause de nullité absolue."

Oui, l'erreur substantielle et la violence sont cause de nullité absolue, puisqu'elles empêchent le consentement, et que les commissaires ont condescendu à nous dire qu'il n'y a pas de contrat sans consentement.

Ce qu'on dit de la lésion et du dol est aussi défectueux qu'insuffisant. On aurait dû nous dire quand le dol rend ou non le contrat annulable, le diviser en dol personnel, qui annule le contrat, et en dol réel ou en matière de transaction immobilières, qui n'annule le contrat que quand il est accompagné de lésion d'outre moitié. Cela aurait mieux valu que de suggérer que "les majeurs ne pourront être restitués contre leurs conventions pour lésion seulement." Cela veut-il dire que la lésion d'outre moitié et d'outre-quot ne rend plus un contrat rescindible?

On nous dit que "le contrat seul ne transfère pas le droit de propriété dans la chose; il ne donne que le *ius ad rem* et non le *ius in re*; (*) pour transférer la propriété il faut qu'il y ait tradition."

Ainsi il est décidé qu'il n'existe pas de contrats consensuels et que tous les contrats sont réels; mais j'aurais aimé ici à avoir des autorités. Il est digne de remarque que nos commissaires citent surabondamment quand il ne le faut pas, et ne citent pas du tout quand ils parlent de leur cru. M. Dupin, dans une opinion pour le séminaire s'amuse aux dépens de l'ancien juge-en-chef Sewell, qui cite Domat à l'appui d'un axiôme. Nos codificateurs canadiens prouvent que tel et tel point est loi canadienne par l'autorité de Toullier, de Troplong, de Marcadé, de Zachariae et autres contemporains, faisant en même temps un anachronisme et une anomalie.

"Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition potestative de la part de celui qui

(*) Le "*ius in re*," dit Heineccius, est l'effet du domaine plein ou de l'hérédité, ou de la servitude, ou de l'hypothèque.